Nations Unies S/2007/525

Conseil de sécurité

Distr. générale
4 septembre 2007
Français
Original : anglais

Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité en date du 30 mai 2007

I. Introduction

1. Le présent rapport est présenté en application du paragraphe 3 de la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité, en date du 30 mai 2007, dans lequel le Conseil m'a prié, en coordination, s'il y a lieu, avec le Gouvernement libanais, de prendre les dispositions et mesures nécessaires pour créer le Tribunal spécial dans les meilleurs délais et de lui rendre compte dans un délai de 90 jours, puis périodiquement, de l'application de la résolution.

2. Par sa résolution 1757 (2007), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que les dispositions du document figurant dans l'annexe de la résolution (l'annexe) concernant la création du Tribunal spécial, y compris le Statut qui y est joint (le Statut), entreront en vigueur le 10 juin 2007, à moins que le Gouvernement libanais n'ait avant cette date notifié par écrit à l'Organisation des Nations Unies qu'il a accompli les formalités requises à cet effet.

3. Aucune notification n'ayant été reçue à la date du 10 juin 2007, les dispositions de l'annexe et du Statut sont entrées en vigueur. Par la suite, j'ai commencé, conformément à la résolution, à prendre les dispositions et mesures nécessaires pour créer le Tribunal spécial dans les meilleurs délais. Les mesures qui ont été prises après le 10 juin concernent : a) le siège du Tribunal spécial; b) la nomination des juges, du Procureur, du Procureur adjoint, du Greffier et du Chef du Bureau de la défense; c) les besoins en personnel et le budget du Tribunal; d) le financement du Tribunal, à la fois en ce qui concerne sa création que son fonctionnement; e) le Comité de gestion; f) les questions de sécurité; g) la communication et l'information.

4. Le présent rapport examine en détail les mesures déjà prises concernant la création du Tribunal spécial et donne un aperçu de ce qu'il reste à faire.

07-49626 (F) 100907 110907

II. Siège du Tribunal spécial

5. Conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de l'annexe, « Le Tribunal spécial siège hors du Liban. Le choix du siège tiendra dûment compte des considérations de justice, d'équité et d'efficacité en matière sécuritaire et administrative, notamment des droits des victimes et de l'accès aux témoins, et sera subordonné à la conclusion d'un accord de siège entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement et l'État d'accueil du Tribunal ».

6. Après avoir examiné différentes possibilités concernant le siège du Tribunal spécial et noté que le choix des Pays-Bas remplirait tous les critères précités, j'ai écrit au Premier Ministre des Pays-Bas en date du 23 juillet 2007 pour inviter son gouvernement à examiner la possibilité d'accueillir le Tribunal spécial. Dans cette lettre, j'ai insisté sur l'expérience et les capacités inestimables acquises par les Pays-Bas qui ont accueilli un grand nombre de cours et de tribunaux internationaux. J'ai cité le rôle unique et essentiel des Pays-Bas dans le développement de la justice internationale et le respect de la légalité. Dans une lettre datée du 14 août 2007, le Premier Ministre des Pays-Bas m'a informé que son gouvernement était disposé à accueillir le Tribunal spécial. Du 27 au 30 août 2007, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a conduit une délégation à La Haye afin d'entamer des discussions avec les autorités des Pays-Bas concernant les modalités de création du Tribunal spécial. La délégation a visité plusieurs sites pouvant abriter le siège du Tribunal, a déterminé les thèmes des discussions et s'est accordée sur de nouvelles mesures pour aller de l'avant dans le respect des délais requis. Dans les prochaines semaines, d'autres réunions se tiendront pour poursuivre les discussions.

III. Nomination des juges, du Procureur, du Procureur adjoint, du Greffier et du Chef du Bureau de la défense

7. Permettez-moi de présenter le processus de nomination des juges, du Procureur, du Procureur adjoint, du Greffier et du Chef du Bureau de la défense.

A. Les juges

8. Conformément au paragraphe 5 c) de l'article 2 de l'annexe, le Secrétaire général et le Gouvernement libanais se consultent sur la nomination des juges. Le paragraphe 5 a) du même article dispose que les juges libanais sont nommés par le Secrétaire général d'une liste de 12 noms qui lui est présentée par le Gouvernement libanais sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature. Conformément au paragraphe 5 b) du même article, les juges internationaux sont nommés par le Secrétaire général parmi des candidats présentés par les États Membres, à son invitation, ainsi que par des personnes compétentes. En outre, il est précisé au paragraphe 5 d) que le Secrétaire général nomme les juges sur recommandation d'un jury de sélection composé de deux juges siégeant ou ayant siégé dans un tribunal international et du représentant du Secrétaire général.

9. Le 10 juillet 2007, le Gouvernement libanais m'a fait tenir, sous pli scellé, une liste de 12 juges proposés par le Conseil supérieur de la magistrature. Cette liste

demeurera scellée jusqu'à l'ouverture du processus de sélection de tous les juges. Afin de nommer les juges libanais et internationaux en même temps, le Conseiller juridique de l'Organisation a adressé en mon nom, en date du 1er août 2007, une lettre à tous les États Membres les invitant à envisager de présenter, au plus tard le 24 septembre 2007, des candidats aux postes de juge du Tribunal spécial.

10. Dans l'intervalle, j'ai engagé le processus d'établissement du jury de sélection, qui commencera ses travaux en octobre 2007. Conformément au paragraphe 5 d) de l'article 2 de l'annexe, j'indiquerai mon intention au Conseil de sécurité avant de nommer les membres du jury. Le jury de sélection s'entretiendra avec les candidats au troisième trimestre de 2007 et j'espère procéder à la nomination des juges d'ici à la fin de l'année.

11. En application de l'article 17 b) de l'annexe, les juges prendront leurs fonctions à une date que je fixerai en consultation avec le Président du Tribunal spécial, qui sera élu conformément au paragraphe 2 de l'article 8 du Statut du Tribunal spécial. Pour élaborer le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial conformément à l'article 28 du Statut, et traiter d'autres questions d'organisation conformément à l'article 17 b) de l'annexe, les juges pourraient être appelés ponctuellement avant leur entrée en fonctions.

B. Le Procureur et le Procureur adjoint

12. Conformément à l'article 3 de l'annexe, le Secrétaire général nomme le Procureur sur recommandation d'un jury de sélection (établi dans les mêmes formes que le jury de sélection des juges internationaux), en consultation avec le Gouvernement libanais. Un procureur adjoint libanais, chargé d'assister le Procureur dans la conduite des enquêtes et des poursuites, sera nommé par le Gouvernement libanais en consultation avec le Secrétaire général et le Procureur.

13. Le Procureur sera recruté le moment venu. En ce qui concerne le Procureur adjoint, le Gouvernement libanais m'a fait tenir sous pli scellé une liste de noms, en prévision des nominations futures. Cette liste demeurera scellée jusqu'à l'ouverture du processus de sélection.

14. Il est souligné à l'article 17 a) de l'annexe que les dispositions voulues seront prises pour garantir une transition coordonnée entre les activités de la Commission d'enquête internationale indépendante (la Commission d'enquête) et celles du Bureau du Procureur. Le Secrétariat a engagé des discussions avec la Commission d'enquête à cette fin et restera en contact étroit avec elle pour veiller à assurer une coordination efficace au cours de la période de création du Tribunal spécial.

C. Le Greffier

15. Conformément à l'article 4 de l'annexe, le Secrétaire général nomme le Greffier, qui est un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. J'engagerai le processus de recherche de candidats qualifiés avant la fin de l'année. La personne sélectionnée prendra ces fonctions le moment venu et s'emploiera à mettre en place l'infrastructure administrative et judiciaire du Tribunal spécial, de sorte que celui-ci puisse être fonctionnel au moment voulu. Le Greffier aidera également à assurer la transition entre les activités de la Commission d'enquête et celles du Tribunal spécial.

D. Le Chef du Bureau de la défense

16. Conformément à l'article 13 des Statuts, le Secrétaire général, en consultation avec le Président du Tribunal spécial, nomme une personnalité indépendante Chef du Bureau de la défense. Celui-ci nomme les fonctionnaires du Bureau, établit une liste de conseils de la défense et apporte un soutien et une assistance aux conseils de la défense et aux personnes ayant droit à une aide juridique.

17. J'engagerai le processus de recherche de candidats qualifiés pour ce poste avant la fin de l'année. Le Chef du Bureau de la défense sera nommé plus tard.

IV. Besoins en personnel et prévisions de dépenses

18. La première estimation concernant les besoins en personnel et les prévisions de dépenses pour le Tribunal spécial a été établie pour les trois années visées au paragraphe 2 de l'article 5 de l'annexe. Cette estimation s'appuie sur les enseignements tirés du fonctionnement d'autres tribunaux spéciaux, notamment le Tribunal spécial pour la Sierra Leone dont les caractéristiques sont semblables à celles du Tribunal spécial.

19. S'il est possible de définir le cadre organisationnel et opérationnel du Tribunal spécial, il faut cependant clarifier un certain nombre de questions qui peuvent avoir des incidences budgétaires importantes, notamment en ce qui concerne le site d'implantation du Tribunal, le nombre d'accusés, de témoins et de procès et le niveau de sécurité requis. En conséquence, les ressources budgétaires indiquées dans le présent rapport constituent une estimation globale et non pas une évaluation précise des besoins de financement nécessaires au fonctionnement du Tribunal spécial pendant toute la durée de son mandat.

20. En outre, les besoins en personnel et les prévisions de dépenses ont été établis sur la base de plusieurs hypothèses, mais la situation est susceptible d'évoluer en fonction des événements qui jalonneront la création et le fonctionnement du Tribunal spécial. Il s'agit des hypothèses ci-après :

a) Le Bureau du Procureur agira sous la direction du Procureur en se fondant sur l'action déjà menée par les autorités libanaises avec l'assistance de la Commission d'enquête. À cet égard, le Procureur tirera largement parti des travaux menés par les autorités libanaises et la Commission d'enquête. Il lui faudra cependant disposer du temps nécessaire pour achever l'enquête et préparer et soumettre un acte d'accusation;

b) Les conditions d'emploi applicables aux juges et au personnel s'inspirent de celles des juges et du personnel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, avec cependant quelques aménagements;

c) La création et le fonctionnement du Tribunal spécial se feront en plusieurs étapes, selon l'ordre chronologique de la procédure;

d) Le Président du Tribunal prendra ses fonctions à plein temps à la date d'entrée en fonctions du Tribunal spécial;

e) La procédure se déroulera dans trois langues de travail : l'arabe, l'anglais et le français;

f) Un bureau du Tribunal spécial sera créé au Liban.

21. À ce stade, on ne peut pas préjuger des coûts induits par la mise en place d'une salle d'audience, d'un quartier pénitentiaire ou des bureaux à l'usage du personnel.

22. Compte tenu de toutes ces considérations, y compris les estimations visées au paragraphe 2 de l'article 5 de l'annexe, et de l'expérience passée, concernant notamment le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, on estime que les effectifs nécessaires au fonctionnement du Tribunal spécial sont de 415 à 430 postes et que le montant total des ressources nécessaires s'élève à 35 millions de dollars pour les 12 premiers mois, 45 millions de dollars pour les 12 mois suivants et 40 millions de dollars pour la troisième période de 12 mois.

23. Il sera peut-être nécessaire d'envisager pour les deuxième et troisième années de fonctionnement du Tribunal des ressources pour une deuxième Chambre de première instance. Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe, « Les Chambres se composent d'un Juge de la mise en état, d'une Chambre de première instance et d'une Chambre d'appel, étant entendu qu'il sera créé une deuxième Chambre de première instance si le Secrétaire général ou le Président du Tribunal spécial le demande à l'issue d'une période de six mois au moins à compter de la date d'entrée en fonctions du Tribunal spécial ». Cela signifie qu'il faudra, le cas échéant, nommer quatre juges supplémentaires et examiner les modalités de mise en place d'une deuxième Chambre de première instance dans le cadre de l'infrastructure physique existante. Si cette deuxième Chambre devait être créée, les ressources supplémentaires nécessaires à son fonctionnement seraient de 8 millions de dollars par an.

24. Un projet de budget, contenant notamment les besoins en personnel des organes du Tribunal spécial, sera établi le moment venu.

V. Financement

25. Comme il est indiqué au paragraphe 1 de l'article 5 de l'annexe, les dépenses du Tribunal spécial sont prises en charge comme suit :

a) Cinquante et un pour cent des dépenses du Tribunal sont financées par les contributions volontaires des États;

b) Quarante-neuf pour cent des dépenses du Tribunal sont prises en charge par le Gouvernement libanais.

26. Conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de l'annexe, « Il est entendu que le Secrétaire général engagera le processus de création du Tribunal lorsqu'il aura suffisamment de contributions pour financer la création du Tribunal et douze mois d'activité de celui-ci, plus des annonces de contributions correspondant aux dépenses prévues pour les vingt-quatre mois suivants d'activité du Tribunal ».

27. Le 26 juillet 2007, le Secrétariat a créé un fonds d'affectation spéciale pour la création et le fonctionnement du Tribunal spécial. Une lettre sera prochainement adressée aux États Membres pour les inviter à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale.

VI. Le Comité de gestion

28. Conformément à l'article 6 de l'annexe, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement libanais « se consultent sur la création d'un comité de gestion ».

29. C'est ainsi que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement libanais sont convenus, le 9 juillet 2007, de créer un comité de gestion qui s'acquittera notamment des fonctions ci-après : a) donner des avis et définir les orientations générales, s'agissant de tous les aspects non judiciaires du fonctionnement du Tribunal spécial, y compris les questions liées à son efficacité; b) s'acquitter d'autres fonctions dont conviendraient les membres du Comité. Les deux parties sont également convenues que l'ONU sera chargée de la création du Comité de gestion, y compris de l'élaboration de son mandat, en consultation avec le Gouvernement libanais.

VII. Sécurité

30. La sécurité des fonctionnaires du Tribunal spécial est une question bénéficiant d'une priorité absolue car elle implique la préservation de l'intégrité et l'indépendance du Tribunal. Des dispositions concernant la sécurité d'ensemble seront prises en consultation avec les autorités néerlandaises et libanaises.

VIII. La communication et l'information

31. La création du Tribunal spécial suscite déjà un vif intérêt au Liban et dans la communauté internationale. Cet intérêt ne fera que grandir avec l'approche de l'entrée en fonctions du Tribunal. En conséquence, il est nécessaire d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de communication, notamment un programme d'information pour la région.

32. L'adoption d'une stratégie de communication est d'une importance primordiale car il s'agit de fournir des informations précises sur la création, le rôle et les activités du Tribunal spécial. Il est également essentiel de veiller à ce que le processus dans son ensemble soit perçu comme transparent, équitable et ouvert.

33. Un des facteurs essentiels du succès du Tribunal spécial est non seulement de rendre la justice, mais aussi de faire en sorte que cela se voit. Le siège étant situé hors du Liban, l'élaboration d'un programme d'information efficace et complet permettant de rendre compte des activités du Tribunal spécial à la population libanaise constitue une priorité.

IX. Prochaines étapes

34. Pour contribuer à la bonne application de la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité en respectant les délais requis, la création du Tribunal se fera en trois étapes : a) une étape préparatoire; b) une étape de démarrage; c) le début de l'entrée en fonctions du Tribunal.

A. L'étape préparatoire

35. Durant cette étape, qui est actuellement en cours, les mesures suivantes sont prises :

a) Déterminer le lieu d'implantation du siège du Tribunal spécial en coordination avec les autorités de l'État hôte;

b) Négocier un accord de siège avec l'État hôte;

c) Prendre les dispositions juridiques et administratives préliminaires en ce qui concerne la présence au Liban d'un bureau du Tribunal spécial pour la conduite des enquêtes;

d) Nommer les juges, le Procureur, le Procureur adjoint et le Greffier;

e) Rechercher des candidats pour le Bureau du Chef de la défense;

f) Achever l'élaboration du mandat et des conditions d'emploi des juges et du personnel;

g) Élaborer un projet de budget, y compris un tableau des effectifs, pour le Tribunal spécial;

h) Lancer la collecte des contributions pour la création et le fonctionnement du Tribunal spécial;

i) Élaborer le mandat du Comité de gestion et fixer sa composition en consultation avec le Gouvernement libanais et les États Membres intéressés;

j) Élaborer et mettre en œuvre des politiques de communication et d'information pour la période précédant l'entrée en fonctions du Tribunal.

B. L'étape de démarrage

36. L'étape de démarrage commencera avec la nomination du Greffier. Au cours de cette étape, les actions suivantes seront mises en œuvre :

a) Préparation des locaux prévus pour abriter le Tribunal spécial;

b) Début du processus de recrutement et de nomination du personnel;

c) Création d'un groupe central de fonctionnaires du Greffe qui aideront le Greffier à préparer l'entrée en fonctions du Tribunal spécial.

37. Au cours de cette étape, le Chef de la Commission d'enquête devra en outre commencer à prendre des mesures administratives pour assurer une transition coordonnée entre les activités de la Commission d'enquête et celles du Bureau du Procureur.

C. Entrée en fonctions

38. Il m'appartient de déterminer la date d'entrée en fonctions du Tribunal spécial. Cela se fera lorsque nous aurons reçu suffisamment de ressources conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de l'annexe. De même, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 de l'annexe, le Tribunal spécial entrera en fonctions à une date que je

fixerai en consultation avec le Gouvernement libanais, compte tenu de l'avancement des travaux de la Commission d'enquête.

39. Lorsque le Tribunal sera prêt à entrer en fonctions, les juges, le Procureur et le Greffier prêteront serment et la première séance plénière pourra se tenir. Cette séance a deux objectifs : a) l'élection du Président du Tribunal spécial; b) l'adoption du calendrier d'élaboration du Règlement de procédure et de preuve et d'autres documents (tels que les directives relatives à la commission de conseils de défense, la détention des personnes en instance de jugement ou de jugement en appel et le code de conduite professionnelle des conseils de la défense). Après l'élection du Président du Tribunal spécial, je consulterai celui-ci au sujet de la nomination du Chef du Bureau de la défense conformément à l'article 13 du Statut du Tribunal.

40. Comme il est indiqué à l'article 17 de l'annexe, les juges seront appelés ponctuellement au cours de la période initiale de fonctionnement du Tribunal spécial. Je prévois que les juges des Chambres de première instance et d'appel ne prendront leurs fonctions judiciaires officielles qu'à une étape ultérieure. Cependant, le Juge de la mise en état entrera en fonctions plus tôt que les autres juges afin de délivrer les mandats ou ordonnances nécessaires à la conduite des enquêtes et à la préparation des procès.

X. Observations finales

41. Je suis convaincu que la création du Tribunal spécial contribuera à mettre fin à l'impunité pour les crimes commis au Liban et qui relèvent de sa compétence. L'Organisation des Nations Unies est résolue à aider le Gouvernement et le peuple libanais à atteindre cet objectif en créant un tribunal à caractère international qui appliquera les principes les plus rigoureux de la justice internationale. Je tiendrai les membres du Conseil de sécurité informés des progrès accomplis dans les travaux importants entrepris aux fins de la création du Tribunal spécial.